

# **GE\_GERICHTE ACPR/16/2019 vom 17. September 2018**

GE Cour de justice, 2018-09-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ACPR\\_16\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACPR_16_2019)

FR: GE\_GERICHTE ACPR/16/2019 du 17 septembre 2018

IT: GE\_GERICHTE ACPR/16/2019 del 17 settembre 2018

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le recours est recevable pour avoir été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP), concerner une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP) et émaner du prévenu qui, partie à la procédure (art. 104 al. 1 let. a CPP), a qualité pour agir, ayant un intérêt juridiquement protégé à la modification ou à l'annulation de la décision querellée (art. 382 al. 1 CPP).

### **E. 2**

Lorsque le prévenu fait opposition à une ordonnance pénale (art. 354 al. 1 CPP) et ne comparait pas à l'audience sur opposition, sans excuse valable, le Ministère public constate que son opposition est réputée retirée (art. 355 al. 2 CPP).

#### **E. 2.1**

Comme motifs d'excuse valable, la doctrine mentionne, la maladie, le service militaire ou l'absence à l'étranger (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3e éd., Zurich 2018, n. 4 ad art. 205), le service civil ou un autre service public affectant la disponibilité de la personne convoquée, la maladie d'un enfant ou d'un proche parent dont la personne convoquée à la charge et pour les soins duquel elle ne trouve pas de remplaçant à brève échéance, la grève d'une compagnie aérienne, le décès très récent d'un proche parent ou d'autres situations d'exceptions, voire des engagements de la vie privée pris de longue date, avant la notification du mandat, tels que vacances, voyage d'affaires, etc. (A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de - 4/6 - P/7531/2018 procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 4 ad art. 205 ; M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER, *Schweizerische Strafprozessordnung / Schweizerische Jugendstrafprozessordnung*, Basler Kommentar StPO/JStPO, Bâle 2011, n. 6 ad art. 205).

#### **E. 2.2**

Rien de tel, en l'espèce. Le recourant admet lui-même avoir reçu la convocation à l'audience du 17 septembre 2018 et avoir refusé d'y donner suite. Certes, il a écrit au Procureur le 10 septembre 2018 pour lui faire part de son intention de ne pas comparaître, mais le magistrat lui a répondu aussitôt qu'il ne pouvait pas s'abstenir de se présenter, lui rappelant à cette occasion les conséquences d'un défaut. À nouveau, lorsqu'il s'est agi de convoquer le recourant de l'établissement pénitentiaire de \_\_\_\_\_ vers le Procureur, les gardiens ont rappelé au recourant lesdites conséquences, mais ce dernier a persisté à ne pas vouloir comparaître. Partant, son absence à l'audience du 17 septembre 2018 ne peut être considérée comme valablement excusée et c'est à bon droit qu'il a été fait application de l'art. 355 al. 2 CPP. Le recours doit par conséquent être rejeté.

### **E. 3**

Le recourant, qui succombe, supportera les frais envers l'État, qui comprendront un émolument de CHF 150.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP ; E 4 10.03). \* \* \* \* \*

- 5/6 - P/7531/2018

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.